

DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES CONVENTION

Entre

La Ville de Montbrison, sise place de l'Hôtel de Ville, 1 place de l'hôtel de ville, CS 50 179, 42605 MONTBRISON CEDEX, représentée par son maire en exercice, M. Christophe BAZILE, en vertu de la délibération en date du 8 juin 2020 ;

Et

AQUA'CAFE (sarl LDA), domiciliée 5 boulevard Pierre Desgranges 42160 ANDREZIEUX – BOUTHEON, 04 77 02 06 70, Fax : 04 77 02 10 80, e-mail : contact@aquafontaine.fr
Représentée par M. Quentin NOAILLY en qualité de gérant.

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par les distributeurs de boissons chaudes, de snacks et de boissons froides installés sur le Domaine public de la Ville de Montbrison.

1/ Besoins

- Pour l'Hôtel de Ville, l'automate distribue toutes les combinaisons à base de café (court, long, sucré, non sucré, avec ou sans lait, déca), boissons chocolatées, thé, cappuccino, café vanille ou potage)
- Pour le CTM, un automate distribue toutes les combinaisons à base de café (court, long, sucré, non sucré, avec ou sans lait, déca), un second, pour les boissons fraîches
- Pour le Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV, un automate distribue toutes les combinaisons à base de café (court, long, sucré, non sucré, avec ou sans lait, déca, boissons chocolatées, thé, capuccino, café vanille ou potage), un second automate distribue des confiseries, boissons fraîches, produits type snacking (barres chocolatées, biscuits, soda en canette 33 cl, soda en bouteille 50 cl, bonbons, chips, eau plate ou gazeuse, eaux aromatisées...)
- Pour le Camping Municipal du Surizet, un automate distribue des confiseries, boissons fraîches, produits type snacking (barres chocolatées, biscuits, soda en canette 33 cl, bonbons, chips, eau plate ou gazeuse, eaux aromatisées...) »
- Pour la Maison des Permanences, l'automate distribue toutes les combinaisons à base de café (court, long, sucré, non sucré, avec ou sans lait, déca), boissons chocolatées, thé, cappuccino, café vanille ou potage.

Les produits sont de qualité Nestlé.

4/ Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, reconductible annuellement tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans.

5/ Obligations du dépositaire

Le dépositaire, propriétaire des automates, gère de manière autonome les automates et il s'engage à :

- * fournir des automates capables de distribuer au minimum les catégories de produits décrites au 1/ pour chacun des sites concernés
- * à assurer la collecte des recettes
- * maintenir ou faire maintenir chaque automate en bon état de fonctionnement gratuitement
- * à approvisionner les distributeurs aussi souvent que nécessaire.
- * intervenir en cas de panne dans les 24h suivant l'appel de la ville

Les adresses et horaires d'ouvertures des locaux sont les suivants :

- Mairie, 1 place de l'Hôtel de Ville : 9h/12h30 - 13h30/17h du lundi au vendredi
- CTM, 40 avenue Thermale : du lundi au jeudi, 7h30/12h - 13h30/16h30 et le vendredi 7h30/12h - 13h30/16h00
- Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV, 7 rue Marguerite Fournier : du lundi au vendredi : 8h30/17h30
- Camping municipal du Surizet, 31 rue du Surizet : Du 15 avril au 15 octobre, accueil de 8h à 20h30 tous les jours
- Maison des Permanences, 12 rue de la Préfecture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Les horaires d'intervention technique et commerciale sont du lundi au vendredi de 8h à 17h toute l'année.

Le client devra informer le dépositaire de toute anomalie survenue au matériel dès qu'il en aura connaissance pour une intervention technique par tél 04 77 02 06 70 ou par mail : sav@aquafontaine.fr. A cet effet, le client autorise formellement le personnel du dépositaire à accéder au lieu d'implantation du matériel pendant les heures d'ouverture et à donner toutes les instructions utiles dans ce sens à ses préposés.

* respecter les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité autorisée ainsi qu'à veiller à tenir l'automate en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux utilisateurs

* équiper les sites de machines économes en énergie

* prévenir la Ville de Montbrison en cas de déplacement ou remplacement du matériel ainsi que de cessation d'activité

Les distributeurs pourront être retirés pour révision ou remplacés par d'autres procurant un service équivalent. Le dépositaire se réserve le droit de remplacer et/ou retirer, tout ou partie des distributeurs en cas de réduction d'effectifs du client, d'insuffisance de consommations ou de dégradations volontaires, après un entretien commun entre les 2 parties.

6/ Engagements de la Ville

* offrir aux consommateurs un libre accès à la machine

* avertir le fournisseur de tout dysfonctionnement, de toute anomalie dans la fourniture d'eau et d'électricité

* maintenir les abords propres

* prévenir le fournisseur en cas de déplacement de l'appareil ou de fermeture des locaux où il est placé

* fournir les fluides nécessaires au fonctionnement des automates

* Le client s'interdit formellement de masquer ou de retirer les plaques et étiquettes apposées sur le matériel visé ci-dessus afin de permettre à ses usagers de contacter le dépositaire.

7/ Responsabilité et assurances

Le fournisseur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes les assurances utiles, notamment en responsabilité civile, lesquelles seront annexées à la présente convention.

Les polices d'assurances du fournisseur comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la Ville de Montbrison.

La Ville s'engage, d'une part, à utiliser ledit matériel dans des conditions « normales » en évitant sa dégradation ; la Ville s'engage, d'autre part, à garantir ledit matériel auprès de sa compagnie d'assurance pour les risques d'incendie, vol et dégradations consécutifs pour 28 980€ HT.

8/ Prix et conditions financières

Les prix de vente sont fixés par le fournisseur, lequel peut y apporter les modifications qu'il juge utiles à tout moment.

Dans ce cas, il informera la ville des nouveaux prix de vente par écrit, au moins 1 mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

Les prix de vente des consommations sont fixés conjointement par les 2 parties et pourront être révisés selon les termes indiqués dans l'article « clause de révision » ci-dessous :

Tarif boissons chaudes prix pièce (avec gobelet) : 0.50 € TTC

Tarif boissons chaudes prix pièce (sans gobelet) : 0.45 € TTC

Tarif boissons chaudes prix badge (avec gobelet) : 0.40 € TTC

Tarif boissons chaudes prix badge (sans gobelet) : 0.37 € TTC

Tarif boissons chaudes prix badge direction mairie : 0.30 € TTC.

Eau plate ou gazeuse Cristalline : 1.10 € TTC

Sodas (Pepsi, Sprite) : 33cl 1.10€ TTC / 50cl : 1.60 € TTC

Sodas (Coca-Cola, Schweppes, Orangina, Oasis) : 33cl : 1.10 € TTC / 50cl 1.80 € TTC

Eaux aromatisées BADOIT : 1.30 € TTC

Chips Brets, Gaufres, Barres chocolatées, Billes chocolatées, Biscuits : 1.20 € TTC

Bonbons HARIBO : 1.40 € TTC

Kinder Bueno : 1.50 € TTC »

Deux « badges direction » concernent les consommations qui seront facturées chaque fin de mois à la mairie

Les prix de vente des consommations sont fixés conjointement par les 2 parties et pourront être révisés chaque année selon un accord validé par le client sans remise en cause ni modification du contrat. En cas d'évènement exceptionnel (conflits, crise internationale, hausse majeure sur les denrées alimentaires, etc), le dépositaire informera immédiatement le client des hausses prévues selon le calendrier choisi par le dépositaire.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de Montbrison, et conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le fournisseur s'engage à verser une redevance annuelle d'un montant de 20 % du chiffre d'affaires généré par ces distributeurs.

Elle sera versée en fin de chaque année civile.

Cette redevance sera versée au Trésor Public de Montbrison suite à l'émission d'un titre de recette du service Finances de la Ville.

9/ Cession, sous-location

L'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Montbrison est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, la sous-location totale ou partielle de l'activité est interdite.

Toute cession ou sous-location entraînerait de fait la résiliation immédiate de la présente convention.

La Ville de Montbrison ne pourra, à titre gracieux ou onéreux, ni céder, ni louer ni laisser acquérir un quelconque droit sur ce matériel, qui reste la propriété insaisissable et inaliénable de la SARL LDA.

10/ Résiliation

La convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment et sans motif par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant que cette résiliation ne soit effective.

Le dépositaire sera tout de même astreint au paiement de la redevance d'occupation au prorata de la durée de l'occupation du domaine public sur la période annuelle considérée.

Le dépositaire s'engage à retirer son matériel dans les 15 jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

11/ Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le dépositaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

12/ Attribution de juridiction

Toute contestation née de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montbrison, le 15 novembre 2022



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

M. NOAILLY Quentin
AQUA'CAFE (Sarl LDA)